

Conseil de sécurité

Distr. générale
6 novembre 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 6 novembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 27 février 2004, par laquelle le Conseil a établi l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Vous vous souviendrez qu'au paragraphe 6 a) de la résolution susmentionnée, l'ONUCI a été chargée, entre autres, d'observer et de surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu global du 3 mai 2003 (« l'Accord »), conclu par les parties ivoiriennes, et d'enquêter sur les violations du cessez-le-feu. À ce sujet, je tiens également à rappeler que, conformément à l'Accord, les parties ivoiriennes ont établi une Zone de confiance où l'ONUCI et les forces françaises (Licorne) ont été déployées. Conformément à l'Accord, la Zone de confiance est définie comme une zone dont l'accès est interdit aux forces armées des parties ivoiriennes.

Dans ce contexte, je souhaiterais que le Conseil de sécurité confirme que l'ONUCI est autorisée à faire usage de tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, et à prévenir toute action hostile dans la Zone de confiance.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

04-59546 (F) 061104 061104